

6. Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie, à sa demande, les données et autres renseignements sous son contrôle concernant la qualité de l'eau des Grands Lacs, sous réserve des considérations en matière de sécurité nationale, de la législation sur l'échange de renseignements, et de la législation, des règlements et des politiques sur la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 6

Notification et réponse

Les Parties reconnaissent l'importance de prévoir, de prévenir et de gérer les menaces relatives à l'eau des Grands Lacs. Les Parties s'engagent à suivre le processus de notification et de réponse suivant :

- a) lorsqu'une Partie prend connaissance d'un cas de pollution ou d'une menace imminente d'un cas de pollution susceptible d'être une source de préoccupation mutuelle pour les deux Parties, elle le notifie à l'autre Partie conformément aux exigences énoncées dans le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure et dans le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux. Un cas de pollution est un rejet de polluant d'une ampleur qui cause ou peut causer des dommages à l'eau des Grands Lacs ou peut constituer une menace pour la sécurité publique, la sécurité, la santé, le bien-être ou les biens;
- b) les Parties continuent à mettre en œuvre l'Annexe CANUSLAK du Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux, et ses modifications, ou tout instrument ultérieur, afin d'assurer une approche binationale coordonnée de planification, de préparation pour intervenir dans les cas de pollution;
- c) les Parties se notifient mutuellement, par l'intermédiaire du Comité exécutif des Grands Lacs, les activités planifiées pouvant entraîner un cas de pollution ou pouvant avoir des répercussions cumulatives importantes sur l'eau des Grands Lacs, par exemple :
 - i) le stockage et le transfert de déchets nucléaires et de matériaux radioactifs;
 - ii) les activités minières et connexes;